



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LA PROMENADE PIERRE DUGUA DE MONS  
POUR L'ORGANISATION DU  
« MARCHÉ DES ARTS ET DES SAVEURS ».

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « GROUPEMENT D'INTERET COMMERCIAL ET COMMUNAL (G.I.C.C.) - ROYAN SHOPPING », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de ROCHEFORT le 24 août 1998, sous le numéro 2/04439, représentée par Madame Maryline LAFITTE, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

*L'Association* organise chaque année le « Marché des Arts et des Saveurs », qui a pour vocation de faire découvrir une grande variété d'œuvres artisanales ainsi que la production alimentaire locale.

*L'Association* a sollicité auprès de la Ville de ROYAN la mise à disposition d'un espace, afin d'y installer ce marché.

Compte tenu de l'accord de *la Ville*, la présente convention a été établie.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

MS

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de *l'Association* un espace public situé Promenade Pierre Dugua de Mons, afin que soit organisé le « Marché des Arts et des Saveurs », proposant, à la vente du public, une grande variété d'œuvres artisanales locales et la production alimentaire locale.

## ARTICLE 2 : DUREE ET HORAIRES

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification jusqu'au 2 septembre 2017.

▪ Le « Marché des Arts et des Saveurs » aura lieu le soir du :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| - samedi 1 <sup>er</sup> juillet 2017, | - jeudi 3 août 2017,       |
| - mardi 4 juillet 2017,                | - samedi 5 août 2017,      |
| - jeudi 6 juillet 2017,                | - mardi 8 août 2017,       |
| - samedi 8 juillet 2017,               | - jeudi 10 août 2017,      |
| - mardi 11 juillet 2017,               | - samedi 12 août 2017,     |
| - jeudi 13 juillet 2017,               | - lundi 14 août 2017,      |
| - samedi 15 juillet 2017,              | - jeudi 17 août 2017,      |
| - mardi 18 juillet 2017,               | - samedi 19 août 2017,     |
| - jeudi 20 juillet 2017,               | - mardi 22 août 2017,      |
| - lundi 24 juillet 2017,               | - jeudi 24 août 2017,      |
| - jeudi 27 juillet 2017,               | - samedi 26 août 2017,     |
| - samedi 29 juillet 2017,              | - mardi 29 août 2017,      |
| - lundi 31 juillet 2017,               | - jeudi 31 août 2017,      |
| - mardi 1 <sup>er</sup> août 2017,     | - samedi 2 septembre 2017. |

Le marché commencera à 18 heures et se terminera à 23 heures 30.

L'espace public devra être obligatoirement libre une heure après la fin du marché.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

*L'Association* s'engage à organiser le marché sous son entière et complète responsabilité.

*L'Association* fera en sorte que l'activité ne puisse nuire, ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Elle prendra notamment toutes dispositions pour éviter toutes formes de pollution et observer en permanence la réglementation afférente.

*L'Association* portera une attention particulière à ce que rien ne vienne encombrer les espaces publics et voies de passage, ni à y laisser séjourner quoi que ce soit, notamment des matériaux, des emballages, des résidus d'exploitation...

*L'Association* utilisera les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité initialement prévue.

*L'Association* s'engage à respecter toutes prescriptions relatives aux accès, stationnement et circulation des véhicules autour des espaces mis à sa disposition.

*L'Association* s'engage à réaliser un entretien rigoureux du site mis à sa disposition.

MS

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

*La Ville* s'engage à mettre à la disposition de *l'Association* une surface de 168 mètres linéaires, sur la promenade Pierre Dugua de Mons, pour un montant de 2.575 € (deux mille cinq cent soixante-quinze euros), pour l'ensemble de la saison.

*La Ville* s'engage à mettre à la disposition de *l'Association* l'ensemble des branchements électriques nécessaire au fonctionnement des marchés.

#### ARTICLE 5 : PUBLICITE

*L'Association* est autorisée à installer une banderole à l'entrée de la Promenade Pierre Dugua de Mons au cours du marché. La banderole sera installée puis enlevée selon les mêmes modalités horaires que le marché.

Il est rappelé que toute publicité sonore est interdite.

#### ARTICLE 6 : ASSURANCE

*L'Association* devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait de son activité, de celle de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont elle a la garde à quelque titre que ce soit.

*L'Association* devra être en capacité de justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes, à toute réquisition de *la Ville* ou de ses représentants.

#### ARTICLE 7 : ENTRETIEN

S'il est constaté des défauts d'entretien ou des infractions aux stipulations des présentes, *l'Association* sera invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à remédier à ses frais et sous sa responsabilité à cette situation de fait, dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du manquement.

A défaut d'exécuter les obligations, les frais de remise en état et/ou de nettoyage seront intégralement à la charge de *l'Association*.

#### ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège social énoncé en en-tête des présentes.

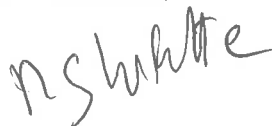
Du fait du caractère administratif de cette convention, la juridiction compétente, pour connaître des éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou sa résiliation, une fois les voies de conciliation épuisées, est le :

Tribunal Administratif de POITIERS  
sis hôtel Gilbert  
15 rue de Blossac - Boîte Postale 541  
86020 Poitiers Cedex  
Tél : 05.49.60.79.19  
courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait à ROYAN, le 03 JUL. 2017  
en 3 exemplaire originaux

Pour la Ville de ROYAN, pour le Député-Maire,  
par délégation, le Premier Adjoint,

Pour *l'Association*,  
La Présidente,



MARYLINE LAFFITE



Patrick MARENGO